

Que, sur demande à elle faite, la Législature doit avoir le pouvoir d'ériger les paroisses qui pourront être établies à l'avenir en comtés ou districts, pour élire et envoyer des députés à l'assemblée, à mesure qu'augmentera la population de la province.

Que la qualité nécessaire pour avoir droit de vote à l'élection des représentants des villes doit consister dans la possession d'une maison, d'un hangar ou d'un lot de terre valant quarante livres sterling; et à l'élection des députés des comtés ou districts, d'une propriété foncière, de biens de succession ou d'une terre en roture d'au moins un acre et demie de largeur sur 20 acres de profondeur, ou d'autres immeubles d'une classe plus élevée, dont le votant aura la propriété absolue et situé dans le district ou comté, ou dans la ville et paroisse où il vote.

Que la qualité requise d'une personne pour devenir représentant doit consister en biens de succession ou de transmission en terres ou en maisons d'une valeur locative annuelle de trente livres sterling.

Que chacun doit attester sous serment (sous les peines et pénalités infligées au parjure) qu'il possède le cens électoral ou le cens d'éligibilité qu'il est âgé de vingt et un ans et propriétaire absolu de l'immeuble qui lui donne la qualité en question.

Que les hommes seuls doivent être électeurs ou représentants.

Qu'il faut octroyer à l'Assemblée pleine liberté de délibérer et le pouvoir de choisir un président.

Que toutes les lois relatives à la taxation ou à la levée d'impôts sur le sujet, doivent originer de la Chambre d'assemblée.

Qu'il faut octroyer à l'Assemblée seule le droit d'instruire et de décider les cas d'invalidation d'élections.

Que toutes les affaires doivent se décider à l'assemblée à la majorité des voix.

Qu'à toute séance de l'assemblée, il faudra la présence du président et d'au moins la moitié des députés pour former un quorum.

Qu'à l'avenir, le gouverneur ou lieutenant-gouverneur doit être tenu de convoquer les représentants en assemblée, une fois par an, entre le 1er janvier et le 1er mai de chaque année, et en tout autre temps que l'exigera l'urgence des affaires.

Endossé: Plan d'une Chambre d'assemblée dressé par les comités de Québec et de Montréal, en novembre 1784.

Dans la lettre de M. Lymburner, 24 juillet 1789.